

**VILLE
DE
NYONS**

**Extrait du registre des arrêtés du maire du 10/07/2023
ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 93 - 23**

Objet : TRAVAUX SUR VOIRIE : 44 avenue Henri Rochier

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre I, Police, du Livre II de la deuxième partie,

Vu les arrêtés n° 74 et 75 du 07 juin 1971 et les additifs s'y rapportant, réglementant la circulation et le stationnement,

Vu la demande présentée par l'entreprise SARL VIAL et FILS – 26110 CONDORCET ayant pour objet la démolition du bâtiment au 44 av. Henri Rochier et la reconstruction d'une résidence (N° Permis : 026 220 21N 0006 – SAS Saint Vincent Sud).

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

Arrêtons

Article 1 : *L'entreprise SARL VIAL et FILS est autorisée à effectuer les travaux décrits ci-dessus :*

- *44 avenue Henri Rochier du 1^{er}/09/2023 au 22/12/2023*
- *Les travaux se feront par demi-chaussée avec mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores.*
- *L'entreprise doit déposer et restituer au Département la borne kilométrique PK138 (RD 538)*
- *La pose d'une clôture de chantier sur 25 ml, sur toute la longueur du stationnement devra être mise en place.*
- *L'entreprise se chargera de la mise en place d'une déviation piétons sécurisée face au N° 40.*
- *Les accès et les sorties des véhicules de chantier se feront uniquement par la voie de circulation en direction de la route de Montélimar.*
- *Pendant toute la durée des travaux l'arrêt Nyons Bus – Maison de santé (ligne 4) est supprimé.*
- *Installation d'une grue (cf plan ci-joint)*

Article 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (art. R 417-10 du code de la route) sur l'ensemble du chantier.

Article 3 : Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'installation ménage un couloir minimum de 3 m de largeur et de 3 m 50 de hauteur pour l'intervention des véhicules de secours.

Il préservera également selon les règles de sécurité en vigueur la circulation piétonne et automobile ainsi que l'accès aux habitations et aux commerces.

Le pétitionnaire devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalétique complète et la protection du chantier.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, l'entreprise facilitera l'accès des véhicules de ramassage des ordures ménagères. En cas d'impossibilité, l'entreprise veillera à regrouper les ordures ménagères en extrémité de chantier.

Article 5 : Le demandeur devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète et la protection du chantier, au moins sept jours francs avant la date d'intervention, sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident. Au minimum, elle devra comporter un panneau type AK 5 (travaux) et un panneau type AK 14 (autres dangers) plus éventuellement les panneaux type B 15 et C 18 (sens prioritaires). La nuit, les chantiers tant sur la chaussée que sur trottoir devront être obligatoirement éclairés par des ampoules de couleur blanche non éblouissantes ou par toute autre moyen équivalent.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à assurer la propreté des voies empruntées par ses véhicules, avec des procédés mécaniques ou manuels.

Article 7 : En cas d'intervention de l'astreinte de la ville de Nyons pour assurer la sécurité aux abords du chantier, cette prestation sera facturée selon les tarifs en vigueur votés par le conseil municipal.

Article 8 : Un accès piétons sécurisé de 1.40m minimum sera maintenu en permanence. Pendant les différentes phases des travaux, des rampes stables devront être mises en place par le permissionnaire afin de pouvoir accéder aux commerces et aux habitations.

Article 9 : Prescriptions techniques.

- **Se reporter au plan d'installation de chantier ci-joint.**

Article 10 : La ville de Nyons se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des ses articles n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

Article 11 : M. le Directeur Général des Services, M. le capitaine commandant la compagnie de Nyons, le Chef de Service de Police Municipale, les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Nyons, le 10/07/2023

Le Maire,
Pierre COMBES




PLAN D'INSTALLATION Chantier Démolition N° 44 Avenue H.ROCHIER



Bâtiment à démolir

ENTREE-SORTIE CHANTIER

déviaton piétons

déviaton piétons

Zone chantier 70 m² fermée par barrière Héras avec portail d'entrée chantier

circulation alternée par feu tricolore

Traversée piétonne provisoire à faire

Echelle 1 : 500

0 10 m

Le 06/04/2023



III ENRAISE DES TRAVAUX
AU 44 AVENUE HENRI FODIER
PLACES STATIONNEMENT
SURPAINTES
ENRAISE SUR VOIE +
VOIE DE LA D53

III PASSAGE PISTON CONCEVUE
II PASSAGE PISTON PROVISoire
MARQUAGE SPANNE.
Ⓢ FEUX ATERNA (SOL)
III FENETRE PAR COSTMES VEAS
SUR LE TERRAIN (L'ENQUET)